

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
REGROUPANT LES COMMUNES DE
CORNILLON-CONFOUX, FOS-SUR-MER, GRANS, ISTRES, MIRAMAS,
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE**

N°16/16

Objet de la délibération

Convention de prestation de service, à titre onéreux, entre le Conseil de territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône et l'imprimerie d'art TCHIKEBE relative à l'édition d'une série de six sérigraphies, sa mise en exposition et la cession des droits de représentation et de reproduction de cette série, intitulée « Quality prints » dans le cadre de l'évènement artistique « Le dessin s'engage... ».

L'an deux mille seize et le 21 avril, le Conseil de territoire des communes de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur François BERNARDINI, Monsieur Louis MICHEL a été désigné secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

M. ALVAREZ, Mme ARFI, M. BERNARDINI, M. CAIZERGUES, M. CHARRIER, Mme CIANFARANI, Mme CISELLO, Mme DEFFOBIS, M. DELYANNIS, M. DEROT, M. FERNANDEZ, M. FERRARI, M. GAGNON, M. GARCIA, Mme GINIES, Mme GREFF, M. GUILLEMONT, M. GUILLON, M. HETSCH, M. HIGLI, Mme IORIO, Mme JOULIA, M. LEBAN, M. MAURIZOT, M. MICHEL, Mme MORA, M. MOUILLARD, Mme PHILIP de PARSCAU, M. POGGI, M. POMAR, Mme POTIN, Mme PRETOT, M. RAIMONDI, Mme TRINQUET, M. VIDAL, M. VIGOUROUX

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Mme ALOY à M. HETSCH, M. ARAGNEAU à Mme GREFF, M. CASADO à M. BERNARDINI, Mme CIPREO à M. RAIMONDI, Mme ESPALLARDO à M. MOUILLARD, Mme GAMBI à Mme GINIES, Mme GRACH à Mme CIANFARANI, Mme GRUNINGER à M. VIDAL, M. LEMASSU à M. CHARRIER, Mme RODDE à M. VIGOUROUX

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

M. BARBACHI

Monsieur le Président du Conseil de territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence en matière culturelle telle que définie par la délibération n° 304/14 du 16 juillet 2014, modifiée par la délibération n° 331/15 du 29 septembre 2015, le S.A.N. Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016, a mis en œuvre une politique d'actions dans ce domaine en direction de la population du territoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le S.A.N. Ouest Provence a fusionné au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Toutefois, conformément à la délibération N° HN 015-017/16/CM en date du 17 mars 2016 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-mer, Grans, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône, les compétences préalablement exercées par le S.A.N. Ouest Provence, dont notamment la compétence « culture », sont aujourd'hui exercées par le Conseil de territoire.

A cet effet, le Conseil de territoire met en place des actions en faveur de la diffusion des arts visuels ouvrant ainsi la possibilité au public d'emprunter des œuvres d'art contemporain grâce au réseau des médiathèques intercommunales.

Dans le cadre de la programmation des actions culturelles de l'Artothèque intercommunale, le Conseil de territoire organise l'évènement artistique « Le dessin s'engage... » qui se déroulera du 27 avril au 28 mai et du 12 au 26 septembre 2016 dans la salle d'exposition de la Médiathèque intercommunale de Miramas avec des résonances dans d'autres lieux culturels du territoire.

A cette occasion, des œuvres de la collection de l'Artothèque intercommunale, et l'édition de six sérigraphies réalisées par l'imprimeur d'art « Tchikebe » pour cette exposition, seront présentées au public.

Aussi, l'Artothèque intercommunale souhaitant réaliser une édition autour de cette exposition, le Conseil de territoire souhaite faire appel à l'imprimerie d'art contemporain, pour l'édition de six sérigraphies dans le cadre de l'évènement artistique précité qui permettra d'enrichir le fonds d'œuvres de l'Artothèque intercommunale.

Il convient dès lors de prévoir les modalités relatives à l'édition de la série précitée, sa mise en exposition et la cession des droits de représentation et de reproduction de cette série.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de territoire regroupant les communes de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône :

- VU le code des marches publics,
- VU l'article L. 122-2 du Code de la Propriété intellectuelle,
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- VU le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- VU la délibération du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- VU le Code général des collectivités territoriales,

OUI LE RAPPORT CI-DESSUS

DELIBERE

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 :

De conclure une convention de prestation de service, à titre onéreux, entre le Conseil de territoire et l'imprimerie d'art « Tchikebe » relative à l'édition d'une série de six sérigraphies, sa mise en exposition et la cession des droits de représentation et de reproduction de cette série, intitulée « Quality prints », dans le cadre de l'évènement artistique « Le dessin s'engage... », qui se déroulera du 27 avril au 28 mai et du 12 au 26 septembre 2016 dans la salle d'exposition de la Médiathèque intercommunale de Miramas avec des résonances dans d'autres lieux culturels du territoire.

ARTICLE 2 :

La dépense correspondante, d'un montant total net de 4 000,00 euros (quatre mille euros) sera imputée sur le budget principal : Chapitre 011, Nature 611 (prestation de service). Cette somme correspond à la création, la réalisation et à la cession des droits de représentation des œuvres réalisées par l'imprimerie d'art « Tchikebe », dans le cadre de l'évènement artistique précité (défraiement 0€).

ARTICLE 3 :

Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité est habilité à signer la présente délibération et les documents s'y rapportant.

**Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de territoire**

François BERNARDINI

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE LIÉE A L'ACQUISITION ET DE CESSION DES DROITS,
A TITRE ONÉREUX,
ENTRE LE CONSEIL DE TERRITOIRE DE CORNILLON-CONFOUX, FOS-SUR-MER, GRANS, ISTRES, MIRAMAS ET PORT-
SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE
ET L'IMPRIMERIE D'ART « TCHIKEBE »
RELATIVE A L'EDITION D'UNE SERIE DE SIX SERIGRAPHIES, SA MISE EN EXPOSITION ET A LA CESSION DES DROITS DE
REPRESENTATION ET DE REPRODUCTION DE CETTE SERIE, INTITULEE « QUALITY PRINTS »,
DANS LE CADRE DE L'EVENEMENT ARTISTIQUE « LE DESSIN S'ENGAGE... »**

ENTRE

Le Conseil de territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas et Port-Saint-du Rhône, représenté par son Président en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération n°.../16 du Conseil de territoire du ... avril 2016,
dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – 13 800 ISTRES

ci-après dénommé le « **Conseil de territoire** »,

ET

L'**imprimerie d'art « TCHIKEBE »**, répertoriée sous le numéro SIRET : 751 178 435 00028 et le code APE : 1812Z, représentée par son Gérant, **Monsieur Olivier LUDWIG-LEGARDEZ**, dûment habilité à signer la présente convention,
dont le siège est situé : 34, Boulevard National - 13 001 MARSEILLE,

ci-après dénommée l'« **imprimeur** »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence en matière culturelle telle que définie par la délibération n°304/14 du 16 juillet 2014, modifiée par la délibération n° 331/15 du 29 septembre 2015, le S.A.N. Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016, a mis en œuvre une politique d'actions dans ce domaine en direction de la population du territoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, en application de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le S.A.N. Ouest Provence a fusionné au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Toutefois, conformément à la délibération HN 015-017/16/CM en date du 17 mars 2016 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au **Conseil de territoire** de Cornillon-Confoux, Fos-sur-mer, Grans, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône, les compétences préalablement exercées par le S.A.N. Ouest Provence, dont notamment la compétence « culture », sont aujourd'hui exercées par le **Conseil de territoire**.

A cet effet, le **Conseil de territoire** met en place des actions en faveur de la diffusion des arts visuels ouvrant ainsi la possibilité au public d'emprunter des œuvres d'art contemporain grâce au réseau des médiathèques intercommunales.

Dans le cadre de la programmation des actions culturelles de l'Artothèque intercommunale, le **Conseil de territoire** organise l'évènement artistique « Le dessin s'engage... » qui se déroulera du 27 avril au 28 mai et du 12 au 26 septembre 2016 dans la salle d'exposition de la Médiathèque intercommunale de Miramas avec des résonances dans d'autres lieux culturels du territoire.

A cette occasion, des œuvres de la collection de l'Artothèque intercommunale, et l'édition de six sérigraphies réalisées par l'**imprimeur d'art « Tchikebe »** pour cette exposition, seront présentées au public.

Aussi, l'Artothèque intercommunale souhaitant réaliser une édition autour de cette exposition, le **Conseil de territoire** souhaite faire appel à l'imprimerie d'art contemporain, pour l'édition de six sérigraphies dans le cadre de l'évènement artistique précité qui permettra d'enrichir le fonds d'œuvres de l'Artothèque intercommunale.

Conformément à l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification

Ceci exposé, les parties signataires conviennent de conclure, à titre onéreux, une convention de prestation de services.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives à l'édition d'une série de six sérigraphies, sa mise en exposition et la cession des droits de représentation et de reproduction de cette série, intitulée « Quality prints », dans le cadre de l'évènement artistique « Le dessin s'engage... », qui se déroulera du 27 avril au 28 mai et du 12 au 26 septembre 2016.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE LA SÉRIE CÉDÉE

Une série de six œuvres, intitulée « Quality Prints »

- Nature de la série : sérigraphies
- Titre de la série : « Quality Prints »
- Auteur : TCHIKEBE
- Année de création : 2016
- Format : hauteur : 50 cm, largeur : 70 cm

ARTICLE 3 : PROPRIETE DE LA SERIE, OBJET DE LA PRÉSENTE ACQUISITION

La série de six sérigraphies susmentionnée intégrera le fonds d'œuvres d'art de l'Artothèque intercommunale.

Cette série est destinée à être prêtée au public adhérent conformément aux modalités de fonctionnement fixées par le **Conseil de territoire**.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4-1) Engagements de l'imprimeur

L'imprimeur s'engage à créer, éditer et céder une série de six sérigraphies, intitulée « Quality Prints », dans le cadre de l'évènement artistique « Le dessin s'engage... ». La présente cession est réalisée, sans limite dans le temps et à titre onéreux, sans conditions, ni charges.

Cette acquisition est accompagnée de la cession concomitante des droits patrimoniaux correspondants, à savoir les droits de représentation et de reproduction, conformément aux dispositions de l'article L. 122-7 du Code de la propriété intellectuelle (CPI).

Dans le cadre de la présente cession, la série de six sérigraphies pourra faire l'objet d'une commercialisation sur certains supports déterminés par le **Conseil de territoire** ou par toute personne choisie par lui. Les recettes perçues à cette occasion seront intégralement conservées par le **Conseil de territoire** et n'ouvriront aucun droit à indemnisation ou rémunération au bénéfice de l'imprimeur.

4-2) Engagements du Conseil de territoire

A l'occasion de l'évènement artistique intitulé « Le dessin s'engage... » du 27 avril au 28 mai et du 12 au 26 septembre 2016, et après avoir été présentée au public, la série de six sérigraphies sera intégrée au sein du fonds d'œuvres d'art de l'Artothèque intercommunale.

Conformément au respect des droits d'auteur, le **Conseil de territoire** s'engage à :

- faire figurer, lors d'expositions, une plaque indiquant la dénomination de la série, la désignation de l'imprimeur, les nom et prénom des artistes ayant pris part à la réalisation de la série, ainsi que sa date de création ;
- préserver l'état général de la série concernée ;
- ne modifier en aucune façon la série de six sérigraphies, tant dans sa structure que dans sa présentation, sans le consentement de l'imprimeur ;
- respecter les prescriptions de l'imprimeur en cas de présentation de ladite série, en dehors du cadre courant des prêts et expositions réalisés par l'Artothèque intercommunale ;
- assurer la pérennité et la conservation des supports matériels des œuvres et de la série elle-même.

ARTICLE 5 : ETENDUE DES DROITS CEDES

L'imprimeur déclare au **Conseil de territoire** :

- qu'il n'est membre d'aucune société civile de perception et de répartition des droits d'auteur ;
- qu'il est adhérent de la Société des Auteurs des arts visuels et de l'Image Fixe (SAIF) ;
- qu'il est adhérent de la société des Auteurs Dans les Arts Graphiques et Plastiques (ADAGP).

Dans tous les cas, l'imprimeur garantit qu'il a bien qualité pour céder les droits d'auteur énumérés ci-dessous.

Dans le cas contraire, si l'imprimeur a confié à une société civile de perception l'un des droits, objets du présent contrat, celui-ci s'engage à obtenir l'accord exprès et écrit de la société d'auteurs préalablement à la signature de la présente convention et à fournir un

Conformément à l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification

exemplaire de cet accord au **Conseil de territoire**.

L'**imprimeur** autorise le **Conseil de territoire** à reproduire et représenter, à titre non exclusif, la série de six sérigraphies acquises par la présente convention pour les exploitations limitativement définies ci-après :

5-1) Droits de représentation

L'**imprimeur** cède au **Conseil de territoire** le droit de représentation publique et privée de la série de six sérigraphies en totalité dans tous les locaux du **Conseil de territoire** et en dehors, à l'occasion des manifestations ou expositions organisées par le **Conseil de territoire** ou auxquelles il participe.

5-2) Droits de reproduction

L'**imprimeur** cède au **Conseil de territoire** le droit de reproduction :

- pour annoncer ou faire la promotion des activités, manifestations et présentations organisées par le **Conseil de territoire** ou auxquelles il participe et ce sur tout support et annonces et/ou tout moyen de promotion utile (presse, édition, autres médias, télévision, etc. ...)
- pour les besoins de l'édition sur tout support connu ou inconnu (édition papier, édition multimédia, CD-Rom, DVD,...) afférent au fonds de l'Artothèque intercommunale et ses expositions ;
- sur le réseau Intranet et Internet du **Conseil de territoire** et de ses partenaires institutionnels dans une image basse définition, ne permettant pas de reproduction.

L'**imprimeur** autorise le **Conseil de territoire** tant dans l'exercice des droits cédés ci-dessus qu'aux fins de conservation et de consultation pour un usage scientifique, à transférer la série de six sérigraphies aux frais de le **Conseil de territoire** sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, à savoir cinématographiques, optiques, magnétiques, numériques, vidéo-graphiques ou autres.

5-3) Durée d'exploitation

L'autorisation d'exploitation est accordée par l'**imprimeur** au bénéfice du **Conseil de territoire** pour la durée légale d'exploitation du droit d'auteur d'après les législations tant françaises qu'étrangères, et les conventions internationales, actuelles et futures, y compris les prorogations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PRESENTATION ET DE CONSERVATION DE LA SÉRIE CÉDÉE

Le **Conseil de territoire** s'engage à :

-assurer dans ses réserves et au sein du fonds de l'Artothèque intercommunale, la bonne conservation de la série des six sérigraphies dans des conditions techniques optimales ;

-présenter ladite série dans les conditions optimales d'exposition et à créer le cartouche suivant :

- Nom et prénom de l'imprimeur d'art (éventuellement copyright) : TCHIKEBE
- Titre de la série (dimensions, technique utilisée) : « QUALITY PRINTS » (50 X 70 cm pour l'ensemble des œuvres, sérigraphies)
- Date de création : 2016
- Collection de l'Artothèque intercommunale.

ARTICLE 7 : DELIVRANCE ET INSCRIPTION

Le **Conseil de territoire** entrera en possession de la série de six sérigraphies précitée à compter de la réception de celle-ci, date à laquelle la série sera répertoriée à l'inventaire du fonds de l'Artothèque intercommunale.

ARTICLE 8 : DATES ET CONDITIONS DE PRESENTATION DE LA SERIE AU PUBLIC

Dans un premier temps, l'évènement artistique « Le dessin s'engage... » aura lieu du 27 avril au 28 mai 2016 dans la salle d'exposition de la Médiathèque intercommunale de Miramas.

Le montage de la série de six sérigraphies sera réalisé le 21 avril 2016 en présence de l'**imprimeur**.

Le vernissage aura lieu le 26 avril 2016 à 18h30 dans les locaux de la Médiathèque intercommunale de Miramas.

Le démontage se déroulera le 30 mai 2016 sans la présence de l'**imprimeur**.

La suite de l'évènement artistique précité aura lieu du 13 au 24 septembre 2016 dans la salle d'exposition de la Médiathèque intercommunale de Miramas.

Le montage sera réalisé le 12 septembre 2016.

Le démontage se déroulera le 26 septembre 2016.

Conformément à l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'imprimeur assure avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques dont il serait responsable.

A la signature de la présente convention, l'imprimeur fournira les renseignements suivants :

- Nom et adresse de la compagnie d'assurance ;
- Numéro de police d'assurance.

Pour sa part, le **Conseil de territoire** souscrira les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exposition de ladite série au sein de la Médiathèque intercommunale de Miramas.

ARTICLE 10 : MODALITES DE PAIEMENT ET DISPOSITIONS FINANCIERES

10-1) Modalités de paiement

En contrepartie de la réalisation de la prestation telle que décrite dans la présente convention, le **Conseil de territoire** versera à l'attention de l'imprimeur la somme globale et forfaitaire de : 4 000,00 euros (quatre mille euros) T.T.C..

Les parties signataires à la présente convention conviennent d'un versement en deux parties par mandat administratif sur présentation d'une facture établie au nom de : le Conseil de territoire / Direction des Finances – Chemin du Rouquier – B.P. 10 647 – 13 808 ISTRES Cedex, et d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), fourni par l'imprimeur.

10-2) Répartition

- 30% de cette somme, soit 1 200,00 euros (mille deux cents euros) seront versés à compter de la notification de la présente convention ;
- 70%, soit 2 800,00 euros (deux mille huit cents euros) seront versés au terme de la prestation, soit le 27 septembre 2016.

L'imprimeur devra fournir une facture sur laquelle devront figurer l'avance ainsi que le solde à verser.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier Principal de Marseille.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prend fin à l'issue de l'évènement artistique, soit le 26 septembre 2016, date à laquelle la série de six sérigraphies intégrera le fonds d'œuvres d'art de l'Artothèque intercommunale.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. Aucune indemnité ne sera due par le **Conseil de territoire** pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 13 : « INTUITU PERSONAE »

Le présent contrat est conclu « intuitu personae », les droits en résultant ne pourront être cédés à qui que ce soit.

ARTICLE 14 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat, ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 15 : CLAUSE DE COMPETENCE

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application du présent contrat, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24, rue Breteuil – 13 006 MARSEILLE.

Fait à Istres, le
Établi en deux exemplaires originaux

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE TERRITOIRE DE
CORNILLON-CONFOUX, FOS-SUR-MER, GRANS,
ISTRES, MIRAMAS, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE**

Le gérant de l'imprimerie d'art « TCHIKEBE »

M. François BERNARDINI

M. Olivier LUDWIG-LEGARDEZ

Conformément à l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification